

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT À COMPTER DU 26 SEPTEMBRE 2022
POUR UNE DURÉE DE 33 JOURS CALENDAIRES
RUE DES LANDES**

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant approbation du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (Généralités) et quatrième partie (Signalisation de prescription) ;

Considérant la demande du 7 septembre 2022 de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES domiciliée ZI de la Sangle 44390 NORT SUR ERDRE, sollicitant la réglementation de la circulation et le stationnement pour permettre des travaux de terrassement pour la pose de réseaux Enedis, Rue des Landes;

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de régler temporairement la circulation et le stationnement, Rue des Landes 44810 Héric à compter du 26 septembre 2022 pour une durée de 33 jours calendaires afin de permettre le bon déroulement de ces travaux et de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES de réaliser des travaux de terrassement pour la pose de réseaux Enedis situés Rue des Landes à HÉRIC, la circulation et le stationnement seront réglementés sur la voie concernée à compter du 26 septembre 2022 pour une durée de 33 jours calendaires.

ARTICLE 2 :

Les mesures suivantes sont prises pendant la durée des travaux et suivant besoins :

- Un empiètement sur la chaussée est autorisé
- Le dépassement et le stationnement seront interdits pour les véhicules légers et les poids lourds au droit du chantier,
-
- L'entreprise visée à l'article 1 s'engage à la remise à l'état initial de la chaussée y compris le revêtement d'origine, les accotements et les espaces verts avec les plantations.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'HÉRIC.

L'approvisionnement, la mise en place de la signalisation et le maintien en état de fonctionnement du dispositif complet seront effectués par le demandeur visé à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipal de la Commune d'HÉRIC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC, le 12 septembre 2022.

M. Le Maire



Jean-Pierre JOUTARD